

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Août 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 18 août 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-67	Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (Modification)	152.256
99-68	Ordonnance concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC) (Modification)	521.13
99-69	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMAL) (Modification)	842.111.1
99-70	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) (Modification)	152.221.121
99-71	Ordonnance sur le service sanitaire dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur le service sanitaire, OSS)	521.15
99-72	Ordonnance sur l'assistance dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur l'assistance, OASE)	521.12
99-73	Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCiv)	521.11
99-74	Ordonnance sur l'approvisionnement économique (OAEc)	541.111
99-75	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
99-76	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)	153.011.1
99-77	Ordonnance concernant la Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales (OCASS)	812.143.21

9
juin
1999

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres
des commissions cantonales
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Les indemnités journalières sont fixées fr.
comme suit:

a pour la demi-journée ou par séance d'une durée allant jusqu'à 4 heures.....	60.-
b pour la journée entière ou par séance d'une durée de plus de 4 heures.....	90.-

^{2 et 3}Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Berne, 9 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

16
juin
1999

**Ordonnance
concernant la Commission cantonale
pour la protection des biens culturels (OPBC)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 8 octobre 1997 concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LExtra),

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 16 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

16
juin
1999

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie (OilAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédé-
rale sur l'assurance-maladie (OilAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 2

Chiffre 1.2. Etablissements non regroupés

HD Saanen: la limitation du mandat de prestations pour la division
de gynécologie et d'obstétrique est supprimée.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au
1^{er} juillet 1999.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la
loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 16 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

23
juin
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP) est modifiée comme suit:

Secrétariat
général
et offices

Art. 2 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale comprend le Secrétariat général (SG SAP) et les offices suivants:

*a à g inchangées,
h abrogée.*

² Inchangé.

Unités admi-
nistatives
assimilées

Art. 3 Les unités administratives suivantes sont subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

*a Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU),
b Centre psychiatrique de Münsingen (CPM),
c Clinique psychiatrique de Bellelay (CPB),
d Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (ESIP),
e Foyer scolaire Schloss Erlach,
f Foyer scolaire Landorf-Schlössli à Köniz et Kehrsatz,
g Ecole de logopédie de Münchenbuchsee.*

Commissions

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

*a Collège de santé,
b Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales,
c Commission de médecine préventive,
d Commission cantonale pour le service médical scolaire,
e Commission cantonale pour les soins infirmiers,*

- f* Commission spécialisée des opticiens,
- g* Commission spécialisée des psychothérapeutes,
- h* Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies,
- i* Commission de surveillance des cliniques psychiatriques,
- k* Comités des foyers scolaires cantonaux et de l'Ecole de logopédie Münchenbuchsee,
- l* Commission d'école de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie,
- m* Commission cantonale d'éthique.

² Inchangé.

³ Les deux sexes sont représentés équitablement au sein des commissions.

2. Tâches
interoffices et
prestations de
services

Art. 8 Le Secrétariat général

a à *h* inchangées;

i effectue des contrôles de résultats des subventions cantonales.

3. Autres
tâches

Art. 9 Le Secrétariat général

a inchangée;

b administre le secteur Psychiatrie;

b et *c* deviennent *c* et *d*.

Laboratoire
cantonal (LC)

Art. 12 ¹Inchangé.

² Il est en particulier compétent pour

a à *c* inchangées;

d l'exécution de l'ordonnance sur les substances, de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, des ordonnances concernant la biotechnologie et de l'ordonnance sur les emballages pour boissons, pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office;

e et *f* inchangées.

³ Inchangé.

Ecole prépa-
rant aux soins
infirmiers en
psychiatrie

Art. 17 Abrogé.

Art. 19 L'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie

a remplit le mandat de prestations qui lui a été attribué;

b fixe les détails de son organisation et de son administration dans un règlement interne et un organigramme soumis à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

c est dirigée par un directeur ou une directrice dont la suppléance est définie par le règlement interne.

Art. 20 Les foyers scolaires et l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee

- a inchangée;
- b ne concerne que le texte allemand;
- c sont dirigés par un directeur ou une directrice, ou par une direction collégiale, dont la suppléance est définie par le règlement interne.

Art. 21 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dispose des postes de cadre suivants:

- a et b inchangées,
- c sept chefs ou cheffes d'office,
- d trois directeurs ou directrices dans les cliniques cantonales, quatre directeurs ou directrices dans les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee et un directeur ou une directrice à l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie.

² Inchangé.

II.

1. La modification de l'article 3, lettre b (changement de nom de la Clinique psychiatrique de Münsingen) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
2. Les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Bern, 23 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*

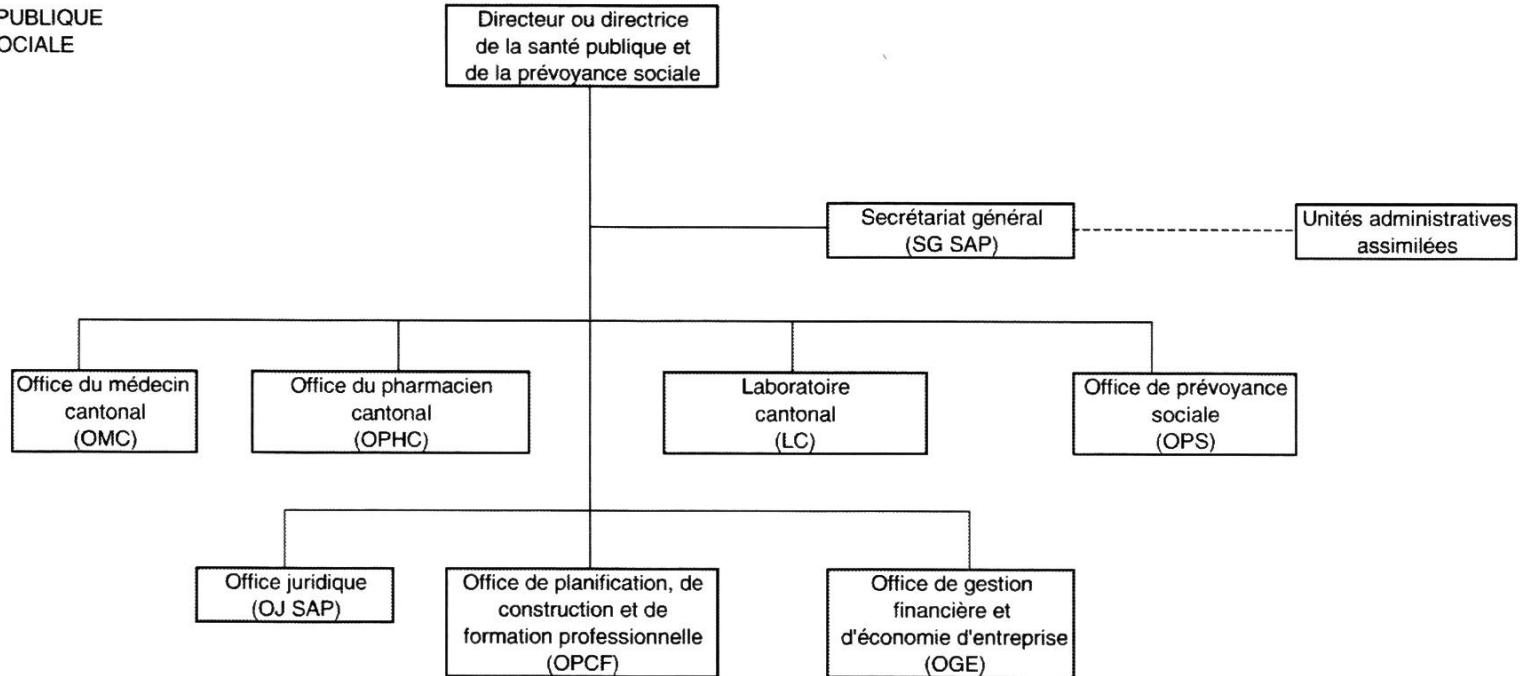
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
Organigramme
Offices et unités
administratives assimilées

— subordonnés
----- rattachés
 administrativement



30
juin
1999

**Ordonnance
sur le service sanitaire dans les situations
extraordinaire
(Ordonnance sur le service sanitaire, OSS)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordi-
naires (LExtra),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires
et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:*

I. Généralités

Champ
d'application
et but

Article premier ¹La présente ordonnance règle la préparation du service sanitaire aux situations extraordinaires et à leur maîtrise.

² Elle fixe les principes et règle l'organisation, le financement et l'indemnisation.

Principes

Art. 2 ¹L'ordonnance crée les conditions nécessaires pour que les patients et les patientes puissent, dans les situations extraordinaires également et selon les possibilités,

- a être traités, soignés et assistés selon les principes de la médecine individuelle;
- b être envoyés dans un hôpital dans un délai de six heures au plus;
- c être traités dans un hôpital dans les 24 heures.

² Le sauvetage des victimes est en principe l'affaire de toutes les forces d'intervention. Celles-ci sont soutenues au besoin par les équipes de médecins mobiles ou par le personnel spécialisé.

Notions,
structures
à Généralités

Art. 3 La chaîne de sauvetage sanitaire comprend les cinq étapes successives de sauvetage:

- a secours urgents,
- b appel de secours,
- c autres mesures de premiers secours et mesures immédiates étendues pour sauver la vie,
- d transport d'urgence,
- e prise en charge définitive dans une unité d'urgence.

b Secteurs d'intervention

Art. 4 ¹Lors d'un sinistre occasionnant un fort afflux de patients, le service sanitaire se répartit en trois secteurs d'intervention différents:

- a le secteur du sinistre,
- b le secteur des transports,
- c le secteur d'hospitalisation.

² Le poste sanitaire de secours du «secteur du sinistre» sert d'installation au service sanitaire. Selon l'ampleur du sinistre, plusieurs postes sanitaires de secours seront exploités dans le secteur du sinistre.

³ Le secteur des transports comprend tout le rayon d'action où sont stationnés les moyens de sauvetage engagés ou prêts à l'intervention pour la maîtrise de la situation.

⁴ Le secteur d'hospitalisation comprend tous les hôpitaux et toutes les cliniques de droit privé ou de droit public associés à la maîtrise de la situation, ainsi que les autres installations attribuées du service sanitaire assumant les fonctions d'un hôpital.

c Personnel

Art. 5 ¹Le ou la médecin d'urgence est un docteur ou une doctoresse qui maîtrise la médecine d'urgence préclinique, en particulier lors de situations où la vie est menacée et dans des conditions difficiles.

² Le ou la médecin de garde est un docteur ou une doctoresse en activité dans un service d'urgence (service de piquet).

³ Les sauveteurs et sauveteuses professionnels sont des personnes disposant d'une formation complète pour les mesures de sauvetage non médicales et qui exercent ce métier à titre principal.

⁴ Le personnel médical non professionnel comprend les personnes disposant d'une formation sanitaire qui peuvent être engagées pour un service d'assistance et d'encadrement.

d Prévention, préparation

Art. 6 ¹La prévention est l'ensemble des mesures visant à réduire les risques de catastrophes et de situations de nécessité et à parer à de telles situations.

² La préparation comprend l'ensemble des mesures à prendre à temps en vue de maîtriser et de limiter les effets des catastrophes et des situations de nécessité et à parer à de telles situations.

e Appel d'urgence sanitaire

Art. 7 L'appel d'urgence sanitaire est un numéro de téléphone, court, permettant d'alarmer le service sanitaire.

II. Organisation

Structures

Art. 8 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale désigne des centres de renfort du service de sauvetage, en définit le champ d'action et conclut les conventions de prestations requises.

Chef ou cheffe du service sanitaire OCCant

Art. 9 ¹Le chef ou la cheffe du service sanitaire de l'organe de conduite cantonal (OCCant) est simultanément chef ou cheffe de l'organe de conduite et de coordination du service sanitaire.

² Il ou elle coordonne l'ensemble de l'intervention du service sanitaire sur tout le territoire du canton.

³ Il ou elle demande la limitation ou la suspension du libre choix du médecin et de l'hôpital.

Organe de conduite et de coordination du service sanitaire

Art. 10 ¹L'organe de conduite et de coordination du service sanitaire est responsable d'assurer les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux secteurs d'intervention.

² Il accomplit les tâches suivantes:

- a conseiller les autorités et les services compétents concernant les questions de sauvetage et du Service sanitaire coordonné;
- b préparer la collaboration avec les partenaires civils et militaires;
- c planifier l'entraide et la collaboration intercantonales et transfrontalières;
- d élaborer les bases nécessaires à l'engagement des moyens sanitaires dans le cadre de la chaîne de sauvetage;
- e diriger l'engagement des moyens sanitaires dans les situations extraordinaires.

³ Il désigne notamment le personnel et le matériel nécessaires à la gestion du secteur d'intervention et veille à l'état de préparation individuel du personnel spécialisé nécessaire.

⁴ Il assure la liaison avec les organes sanitaires fédéraux spécialisés.

Direction des secteurs d'intervention

Art. 11 La direction sanitaire est assurée par secteur d'intervention, dont chacun est dirigé par un chef ou une cheffe:

- a le chef ou la cheffe du poste sanitaire de secours du «secteur du sinistre» dirige et coordonne l'intervention sanitaire dans le secteur du sinistre;
- b le chef ou la cheffe du secteur des transports organise et dirige les moyens de transport de sauvetage du service sanitaire;
- c le chef ou la cheffe du secteur d'hospitalisation désigne le secteur d'hospitalisation et coordonne les activités organisationnelles.

Poste sanitaire de secours du «secteur du sinistre»

Formation, information

Direction de la santé et de la prévoyance sociale

Hôpitaux et cliniques

Autorisation d'exploiter pour les services de sauvetage et d'ambulance

Art. 12 ¹Le poste sanitaire de secours du «secteur du sinistre» permet de procéder au triage médical, d'appliquer les mesures des premiers secours et les mesures d'urgence en vue de maintenir la vie, de fournir l'assistance médicale et psychologique et d'identifier les patients et les patientes.

² Le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation des postes sanitaires de secours du «secteur du sinistre» sont préparés par les centres de renfort de sauvetage et dirigés sur place en cas d'intervention.

³ Les communes soutiennent l'exploitation du poste sanitaire de secours du «secteur du sinistre» selon leurs possibilités en personnel et en matériel.

Art. 13 L'Office de la sécurité civile (OSEC) organise périodiquement, en collaboration avec l'organe de coordination et de conduite du service sanitaire, des séances d'information et des cours de perfectionnement pour le personnel médical (spécialisé) et le personnel sanitaire non professionnel.

III. Prévention, préparation

Art. 14 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale propose au Conseil-exécutif, en associant à sa démarche la Direction de la police et des affaires militaires, les personnes à nommer membres de l'organe de conduite et de coordination du service sanitaire.

² Afin d'assurer la sécurité de l'assistance, elle veille à
^a la préparation des moyens en personnel,
^b l'organisation du stockage et de l'approvisionnement des hôpitaux en médicaments et en matériel sanitaire de consommation,
^c l'organisation médicale d'intervention en cas d'urgence et celle du service de sauvetage.

Art. 15 ¹Les hôpitaux et les cliniques planifient à titre préventif une organisation interne à l'exploitation pour la maîtrise des situations extraordinaires et préparent à cet effet les moyens requis.

² Ils préparent leur personnel à l'intervention et accomplissent régulièrement des exercices.

Art. 16 ¹Le service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale délivre les autorisations aux services de sauvetage et d'ambulance.

² L'autorisation est accordée si le service qui la demande dispose

- a d'un raccordement à la plate-forme d'alarme cantonale,
- b au moins d'une ambulance dûment équipée ou d'un moyen de sauvetage aérien adéquat et dûment équipé,
- c au moins d'un moyen de sauvetage disponible en permanence,
- d d'un nombre de collaborateurs et de collaboratrices suffisamment formés répondant aux besoins d'une intervention,
- e des équipements de protection pour le personnel de sauvetage conformes aux exigences de sécurité de l'Interassociation de sauvetage (IAS),
- f d'un médecin dirigeant ou d'une médecin dirigeante,
- g d'une aide médicale pour les cas d'urgence à même d'intervenir dans un délai raisonnable.

³ Les conditions d'octroi de l'autorisation selon le 2^e alinéa sont en principe fixées sur la base des critères de qualité pour les services de sauvetage édictés par l'IAS.

Durée de
l'autorisation

Art. 17 L'autorisation est accordée à chaque fois pour une durée de quatre ans. La prolongation doit être demandée au service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au plus tard six mois avant l'échéance.

Exploitation

Art. 18 Les services de sauvetage et d'ambulance autorisés

- a établissent pour chaque intervention un procès-verbal conformément aux indications de l'IAS;
- b garantissent que les médecins respectent les directives de l'IAS lorsqu'ils délèguent des tâches médicales au personnel non médical affecté au sauvetage.

Avertissement

Art. 19 Le service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut adresser un avertissement au titulaire ou à la titulaire d'une autorisation et imposer des conditions d'autorisation supplémentaires, si celui-ci ou celle-ci

- a contrevient aux dispositions concernant l'exploitation;
- b n'a pas respecté les conditions et les charges qui lui sont imposées;
- c ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.

Révocation et
retrait de
l'autorisation

Art. 20 ¹Le service des autorisations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale révoque une autorisation d'exploitation s'il prend ultérieurement connaissance de faits selon lesquels ladite autorisation aurait dû être refusée.

² Il retire une autorisation d'exploiter si des conditions essentielles d'exploitation ne sont plus remplies. Il peut retirer une autorisation

- a en cas d'infraction grave aux prescriptions d'exploitation ou en cas d'infraction commise de manière continue ou répétée en dépit d'un avertissement,
- b en cas d'infraction grave aux conditions et charges ou commise de manière continue ou répétée en dépit d'un avertissement,
- c en cas de non respect des conditions d'autorisation selon l'article 19.

³ L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée, pour une période déterminée ou indéterminée.

IV. Financement et indemnisation

Art. 21 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assume les frais

- a de la centrale d'appel d'urgence sanitaire selon l'article 29, 2^e alinéa Lextra,
- b de recrutement et d'instruction du personnel sanitaire spécialisé,
- c d'acquisition et d'entretien du matériel sanitaire dans les centres de renfort cantonaux.

² La Direction de la police et des affaires militaires assume les frais

- a d'organisation de services au sens de l'article 13,
- b de disponibilité permanente du personnel sanitaire spécialisé et du personnel sanitaire non professionnel.

³ L'autorité chargée de convoquer dédommage les volontaires pour leur engagement.

V. Dispositions finales

Abrogation de
textes législa-
tifs

Art. 22 Les actes législatifs et arrêtés suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 13 janvier 1993 sur la Commission cantonale des services de sauvetage,
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 2039 du 20 mai 1992 concernant le groupe de travail chargé de la préparation des services sanitaires coordonnés dans le canton de Berne; nouvelle constitution,
3. arrêté du Conseil-exécutif n° 2040 du 20 mai 1992 concernant le groupe de travail chargé de la préparation des services sanitaires coordonnés dans le canton de Berne; nomination.

Entrée en
vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

**Ordonnance
sur l'assistance dans les situations extraordinaires
(Ordonnance sur l'assistance, OASE)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LExtra),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires
et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:*

I. Généralités

But

Article premier La présente ordonnance règle la préparation et l'exécution des mesures concernant l'assistance des personnes touchées dans les situations extraordinaires.

Personnes en
quête
de protection

Art. 2 Les personnes en quête de protection au sens de la présente ordonnance sont

- a les civils domiciliés ou séjournant en Suisse, qui deviennent des sans-abri ou qui doivent être assistés par suite d'une catastrophe d'origine naturelle ou technique;
- b les rapatriés de nationalité suisse et les étrangers et étrangères ne relevant pas du droit d'asile;
- c les requérants d'asile, les réfugiés reconnus, les personnes admises à titre provisoire et les autres personnes relevant du droit d'asile.

Situation
extraordinaire

Art. 3 Sont considérées comme des situations extraordinaires au sens de l'ordonnance

- a l'afflux massif, en raison d'une catastrophe, de personnes en quête de protection ou nécessitant une assistance ainsi que de sans-abri;
- b les immigrations massives de rapatriés suisses en quête de protection, de réfugiés ou d'étrangers et d'étrangères ne relevant pas du droit d'asile;
- c l'attribution de la Confédération au canton de manière continue, dans des proportions supérieures à la moyenne et durant plusieurs semaines, de personnes relevant du droit d'asile, lorsque toutes les places d'hébergement ordinaires sont occupées dans les structures d'accueil disponibles en temps normal.

Hébergement

Art. 4 L'hébergement comprend

- a l'attribution d'un nouveau lieu de séjour aux sans-abri évacués,
- b l'enregistrement et le triage d'immigrants en quête de protection et l'attribution d'un logement.

Assistance

Art. 5 L'assistance comprend le logement, la subsistance, l'habillement et les mesures sanitaires ainsi que l'attention nécessaire au bien-être des personnes hébergées. Elle est régie par le principe «apprendre à se prendre en charge».

II. Préparatifs

Principe

Art. 6 ¹L'accueil, l'enregistrement, l'hébergement et l'assistance des civils en quête de protection doivent être planifiés à tous les échelons

² Pour l'hébergement et l'assistance des personnes en quête de protection, les organes d'exécution se servent essentiellement des structures et des installations existantes, exploitées comme centres d'hébergement par les organisations mandatées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qu'ils complètent dans les situations extraordinaires en fonction des besoins.

Services concernés

Art. 7 ¹L'assistance aux civils en quête de protection est assurée par la collaboration des services suivants:

- a les offices cantonaux responsables,
- b les services communaux responsables,
- c les œuvres d'entraide privées mandatées, les organisations caritatives des Eglises, les spécialistes,
- d les bénévoles,
- e les formations de l'armée.

² Le recours aux œuvres d'entraide, aux organisations caritatives des Eglises et aux spécialistes doit être assuré à temps par contrat par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Structures d'hébergement

Art. 8 ¹Sont ou doivent être mises à la disposition des civils en quête de protection les structures d'hébergement suivantes:

- a les logements existants pour les personnes relevant du droit d'asile (centres, logements collectifs, appartements, etc.),
 - b les abris de la protection civile,
 - c les centres d'assistance ou les logements de fortune supplémentaires à créer uniquement dans les situations extraordinaires.
- ² Un centre d'assistance comprend tous les locaux et toutes les infrastructures nécessaires à un hébergement et à une assistance appropriés.

³ La sécurité des civils hébergés et la direction de l'exploitation doivent être assurées en cas de décentralisation des locaux.

Matériel

Art. 9 La Direction de la police et des affaires militaires dresse une liste des ressources concernant le matériel disponible de l'armée et de la protection civile pouvant être mis à disposition en matière d'assistance.

III. Compétences

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Art. 10 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est responsable de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'assistance à l'échelon cantonal et édicte les directives y relatives. Elle collabore, ce faisant, avec la Direction de la police et des affaires militaires et la Direction de l'économie publique.

² Elle planifie, en collaboration avec les communes-sièges appropriées, notamment la création et la direction de centres d'assistance, pour lesquels elle édicte les directives d'exploitation et règle le trafic des paiements selon la législation sur l'asile en vigueur et les directives d'exécution de la Confédération.

³ Elle conseille les organes d'exécution et soutient la formation des cadres et du personnel qualifié.

COMMUNES

Art. 11 ¹Les communes sont compétentes pour l'hébergement et l'assistance des civils en quête de protection en cas de catastrophe.

² Elles planifient l'hébergement et l'assistance des personnes en quête de protection lors d'immigrations massives, conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, et fournissent les renseignements nécessaires.

ORGANES D'EXÉCUTION

Art. 12 Une distinction est établie entre

- a les autorités compétentes à l'échelon du canton ou de la commune,
- b les organes de conduite locaux compétents sur le plan opérationnel,
- c les directions des centres d'assistance.

RÉPARTITION DES TÂCHES

Art. 13 ¹L'autorité compétente

- a désigne l'organe de conduite local compétent;
- b décide de l'emplacement, de l'importance et de la durée de l'exploitation des centres d'assistance et ordonne les mesures de sécurité nécessaires;
- c demande l'attribution de moyens supplémentaires;
- d informe le public;
- e assure le financement et l'établissement du décompte.

- ² L'organe de conduite local compétent
- a ordonne les mesures de protection à l'intérieur et à l'extérieur des structures d'hébergement, veille à leur exécution et fixe le moment de leur suppression;
 - b nomme la direction des centres d'assistance;
 - c planifie et coordonne l'exploitation des centres d'assistance au sens de l'article 8, ainsi que l'engagement des moyens attribués;
 - d fournit l'infrastructure nécessaire.
- ³ La direction des centres d'assistance
- a organise et dirige l'exploitation des centres et l'assistance;
 - b veille à ce que l'instruction du personnel qualifié et du personnel d'exploitation soit axée sur l'engagement;
 - c assure l'assistance psychologique du personnel.

IV. Financement et assurance

Prestations sociales

Art. 14 Les prestations de secours sont fournies conformément à la loi cantonale du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, à moins que la législation fédérale n'en dispose autrement.

Indemnités

Art. 15 ¹Aucune indemnité supplémentaire n'est versée aux employés et employées du canton et des communes.

² Les personnes astreintes à servir dans la protection civile peuvent être convoquées, en vertu de l'article 13 ou 36 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi), et ont droit aux indemnités fixées par la loi.

³ Des conventions de prestations doivent être conclues avec des tiers.

Assurance

Art. 16 L'autorité compétente veille à ce que le personnel engagé dispose de la couverture d'assurance nécessaire.

V. Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

Ordonnance cantonale sur la protection civile (OCPCiv)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 54, 4^e alinéa et 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LExtra),

*sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I. But

But

Article premier ¹La présente ordonnance règle les compétences, les tâches et le financement de la protection civile et de la protection des biens culturels.

II. Compétences et tâches

DIRECTION DE LA POLICE
ET DES AFFAIRES MILITAIRES

Art. 2 ¹Le canton est représenté dans les organes de surveillance des centres de compétences par un préfet ou une préfète de la région correspondante. La nomination incombe au directeur ou à la directrice de la police et des affaires militaires.

² Les préfets et les préfètes nommés présentent chaque année, à la Direction de la police et des affaires militaires, un rapport sur leur activité au sein des organes de surveillance des centres de compétences.

³ La Direction de la police et des affaires militaires, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique

- a fixe les besoins en locaux cantonaux de la protection des biens culturels pour la protection des collections de biens culturels meubles d'intérêt public;
- b ordonne des mesures de protection particulières pour les biens culturels immeubles pouvant être mis en danger.

Office de la sécurité civile

Art. 3 ¹L'Office de la sécurité civile (OSEC) est le Bureau cantonal pour la protection civile et la protection des biens culturels.

² L'OSEC, pour le domaine de la protection civile,

- a fixe les indicateurs de prestation et les normes pour la protection civile;
- b règle et vérifie l'exécution des mesures de protection civile selon l'article 6 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile

- (loi sur la protection civile, LPCi) et l'article 27 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi);
- c règle la préparation, l'équipement et l'instruction des formations désignées par le canton pour les interventions subsidiaires;
 - d coordonne l'aide intercantionale et transfrontalière lors de l'engagement de formations de la protection civile;
 - e crée les conditions pour l'exploitation en ligne des données nécessaires des organisations de protection civile sur le réseau cantonal de communications longues distances BEWAN;
 - f édicte les directives relevant de son domaine de compétence.
- ³ L'OSEC, d'entente avec l'Office de la culture, pour le domaine de la protection des biens culturels,
- a évalue le volume des constructions nécessaires et les installations de protection prévues lors de l'établissement des projets d'abris pour les biens culturels;
 - b fixe les priorités pour les mesures de protection;
 - c conseille les organes d'exécution et les particuliers pour les questions de protection des biens culturels;
 - d est l'organe compétent pour l'instruction des responsables de la protection des biens culturels;
 - e édicte les directives nécessaires pour la protection des biens culturels.

Office de la culture

Art. 4 L'Office de la culture

- a tient à jour l'inventaire des biens culturels d'intérêt national et régional à protéger;
- b établit et gère la documentation de sécurité y relative;
- c soutient les communes lors du choix et pour la documentation concernant les biens culturels d'importance locale à protéger.

Archives de l'Etat

Art. 5 ¹Les Archives de l'Etat constituent le service de prise en charge des biens culturels archivistiques.

- ² Elles rassemblent, mettent en valeur et conservent les biens culturels archivistiques du canton, contrôlent les sections historiques des communes et conseillent les organes d'exécution pour les questions de conservation des biens culturels archivistiques.

Office du médecin cantonal

Art. 6 ¹L'Office du médecin cantonal assure l'appréciation médicale de dernière instance des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

- ² Il décide, en collaboration avec l'OSEC, de l'utilisation et de l'état de préparation des constructions et des institutions sanitaires.

Centres régionaux de compétences

Art. 7 ¹Le centre régional de compétences sert de lien entre les communes contractantes et l'administration cantonale. Il

- a constitue le point de raccordement des communes contractantes avec le réseau de communications longues distances BEWAN pour l'exploitation en ligne des données;
 - b dirige l'instruction de la protection civile à la demande de ses communes contractantes;
 - c tient une comptabilité analytique dans le domaine de la protection civile;
 - d encourage la collaboration et l'instruction commune de tous les partenaires de l'organisation de sauvetage;
 - e assure l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile.
- ² Il constitue le centre régional de la formation commune des organes de conduite des communes et des districts.
- ³ Il soutient ces communes et ces districts en cas de catastrophe, notamment pour la logistique, la coordination, la communication et les services d'état-major.

Commune

- Art. 8** ¹Le conseil communal ou l'organe qu'il a mandaté règle, dans les limites du mandat de prestations de la protection civile,
- a les ressources en personnel et l'infrastructure pour assurer le soutien de l'organe de conduite communal,
 - b les moyens affectés à l'accomplissement des tâches de logistique,
 - c l'instruction et l'engagement, selon les besoins, des formations de la protection civile pour l'aide en cas de catastrophe et les secours urgents;
 - d l'alarme,
 - e les compétences de mise sur pied.
- ² Il règle aussi
- a la conclusion des contrats lors du regroupement des organisations de protection civile de plusieurs communes,
 - b l'application des mesures visant à la régulation de la construction d'abris et au maintien de la valeur des constructions et du matériel,
 - c la désignation des biens culturels d'importance locale et l'approbation des listes y relatives.

Organisation
de protection
civile

- Art. 9** Le chef ou la cheffe de l'organisation de protection civile est responsable, conformément aux directives de l'OSEC,
- a du fractionnement et des effectifs réglementaires de l'organisation de protection civile,
 - b de la planification de l'instruction,
 - c des contrôles et des annonces,
 - d de la gestion du matériel,
 - e du recensement des données requises par la Confédération,

f de la mise à jour des données par le biais du réseau cantonal de communications longues distances BEWAN.

Protection des données et procédure d'appel

Art. 10 ¹L'OSEC, pour accomplir ses tâches selon l'article 3, 2^e alinéa, lettres *b* à *d* et 3^e alinéa, lettres *a* et *d*, est autorisé, par une procédure d'appel, à se servir des données nécessaires, établies par les organisations de protection civile en vertu de l'article 9.

² Seuls sont autorisés comme critères de recherche des données personnelles

- a le nom et le prénom,*
- b la date de naissance,*
- c l'adresse,*
- d la profession,*
- e le numéro matricule,*
- f la fonction dans la protection civile,*
- g l'instruction acquise jusqu'ici dans la protection civile,*
- h l'instruction militaire précédemment acquise (grade, fonction, genre de troupe).*

³ Toutes les autres données personnelles, concernant notamment les affaires pénales et les recours ainsi que les appréciations médicales, ne peuvent être diffusées par l'entremise du réseau électronique.

⁴ Les directives SO2 de l'Office fédéral de l'informatique s'appliquent par analogie aux mesures de sécurité relatives aux données.

Office communal de la protection civile

Art. 11 ¹L'Office communal de la protection civile est le service de contrôle administratif responsable d'une ou de plusieurs communes.

⁴ Les chefs et cheffes des offices communaux de la protection civile suivent périodiquement les cours d'instruction du canton.

III. Finances

Promotion de mesures déterminées

Art. 12 ¹Les montants des subventions sont fixés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, en vertu de l'article 54, 3^e alinéa LExtra, après déduction des subventions fédérales.

² Les subventions fédérales et cantonales se montent au plus aux 80 pour cent des frais donnant droit à une subvention selon les dispositions fédérales y relatives.

Crédits d'engagement

Art. 13 L'OSEC est compétent pour l'attribution des crédits d'engagement accordés.

Abris interrégionaux

Art. 14 ¹Les communes règlent par contrat la prise en charge des frais d'utilisation des abris et des infrastructures à l'échelon interrégional.

² Avec l'accord de la commune-siège, il est possible de renoncer à la répartition des frais d'investissement et d'entretien qui ne donnent pas droit aux subventions.

IV. Dispositions transitoires

Responsabilité de l'exploitation et de l'entretien

Art. 15 La responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des abris existants ne sera pas modifiée par la nouvelle réglementation des frais prévue par la LExtra.

Subventions

Art. 16 ¹Aucune subvention cantonale ne doit être remboursée lors de la suppression des abris existants qui ne remplissent plus les exigences techniques minimales.

² Des subventions cantonales seront encore versées pour les demandes de subventions parvenues à l'Office de la sécurité civile avant la fin de 1998. Elles seront échues si les travaux de construction ne débutent pas dans un délai de deux ans.

V. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 17 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a ordonnance du 2 septembre 1987 sur la protection civile dans le canton de Berne (OPCB),
- b ordonnance du 15 mai 1970 sur la Commission cantonale de la protection civile,
- c arrêté du Conseil-exécutif n° 0067 du 11 janvier 1995 concernant la Commission cantonale de la protection civile.

Entrée en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*

le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

Ordonnance sur l'approvisionnement économique (OAEc)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LExtra) et l'article 54, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (LFAE),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Tâches

Article premier Il incombe notamment à l'approvisionnement économique

- a* de mettre en place une organisation apte à fonctionner, de mettre à disposition le personnel requis et de dispenser l'instruction de base;
- b* de prendre les mesures préparatoires conformément aux instructions de la Confédération;
- c* de préparer et d'instaurer le rationnement des carburants;
- d* de préparer et d'instaurer le rationnement des denrées alimentaires;
- e* d'assurer l'approvisionnement en eau potable en cas de pénuries;
- f* d'exécuter les mesures requises concernant les prix;
- g* de procéder à l'affectation de la main-d'œuvre bénévole et à la mise sur pied du service obligatoire de travail en faveur de l'approvisionnement économique;
- h* de veiller à l'approvisionnement en bois d'œuvre, en bois d'industrie et en bois à usage énergétique et à en réglementer la gestion;
- i* de mettre à disposition les moyens de transports routiers (véhicules utilitaires et personnel);
- k* de veiller à l'adaptation de la production dans l'agriculture;
- l* de veiller à l'approvisionnement en bétail de boucherie et à en réglementer la gestion;
- m* d'informer le public ainsi que
- n* d'assurer les voies de recours et la poursuite pénale.

Structure

Art. 2 L'organisation de l'approvisionnement économique comprend les unités suivantes:

- a* l'Office cantonal de l'approvisionnement économique (OCAE) de la Direction de l'économie publique,

- b les Directions et les services de l'administration cantonale compétents en la matière,
- c les institutions privées et les particuliers liés par un contrat,
- d les préfets et les préfètes ainsi que
- e les autorités communales compétentes.

II. Organisation, tâches et compétences à l'échelon cantonal

OCAE
1. Organisa-
tion

Art. 3 ¹Un chef ou une cheffe est placée à la tête de l'OCAE, un suppléant ou une suppléante lui est attribuée.

² Le Conseil-exécutif nomme le chef ou la cheffe de l'OCAE; son suppléant ou sa suppléante est désignée par la Direction de l'économie publique.

³ L'engagement des autres membres du personnel est régi par la législation cantonale sur le personnel.

2. Tâches

Art. 4 Il incombe à l'OCAE

- a de veiller à la planification, à la préparation, à la décision et à l'exécution de l'ensemble des mesures dans tous les domaines de l'approvisionnement économique (sous réserve de l'attribution des tâches indiquées ci-après à d'autres services administratifs);
- b de coordonner les activités des organes de l'approvisionnement économique (il peut leur donner des instructions sous réserve de la compétence spécifique des Directions);
- c d'instruire les cadres à tous les échelons, le cas échéant, en faisant appel à des instructeurs et à des instructrices externes ainsi que
- d de coopérer avec les milieux économiques.

Directions
1. Respon-
sables
de domaine

Art. 5 ¹Les Directions désignent pour chaque domaine de l'approvisionnement économique un ou une responsable de domaine; elles désignent également son suppléant ou sa suppléante.

² Les responsables de domaine

- a accomplissent toutes les tâches relevant de l'approvisionnement économique dans leur domaine d'activité conformément aux directives de la Confédération et de l'OCAE;
- b veillent à ce que durant la phase préparatoire et suite aux mesures prises en cas d'aggravation de la menace ou de graves pénuries dues à des perturbations des marchés le personnel et les infrastructures mis à disposition soient suffisants et
- c informent périodiquement l'OCAE de leurs activités et maintiennent un contact permanent avec ce dernier.

2.Tâches

Art. 6 La répartition des tâches entre les Directions et la Chancellerie d'Etat est régie en fonction de la répartition des domaines d'activité définie par la législation cantonale sur l'organisation.

Prefets et préfètes

Art. 7 ¹Les préfets et les préfètes sont coresponsables de l'approvisionnement économique de leur district.

² Ils ou elles assument des tâches de direction et de coordination lorsque les organes supérieurs ne sont plus en mesure de les accomplir.

³ Ils ou elles vérifient périodiquement les travaux préparatoires des offices communaux de l'approvisionnement économique.

⁴ Pour l'accomplissement de leurs tâches, ils ou elles peuvent disposer des moyens de l'administration ainsi que de l'organe de conduite du district.

Collaboration et communication

Art. 8 ¹Dans le domaine de l'approvisionnement économique, l'OCAE traite directement avec les Directions, les préfets et les préfètes ainsi qu'avec les services administratifs fédéraux, communaux et militaires.

² Il informe les préfets et les préfètes des mesures mises en œuvre en cas d'aggravation de la menace ou en cas de pénuries graves par le biais des instructions et des directives transmises directement aux communes.

³ Il réunit, selon la situation et les domaines concernés, certains ou tous les responsables de domaine au sein d'un organe de conduite spécial de l'approvisionnement économique.

III. Organisation, tâches et compétences à l'échelon communal

Organisation de l'Office communal de l'approvisionnement économique (OAE)

Art. 9 ¹L'organisation de l'Office communal de l'approvisionnement économique (OAE) relève de la compétence de la commune.

² La commune informe périodiquement l'OCAE de la forme d'organisation donnée à leur office communal de l'approvisionnement économique et des changements intervenus.

Tâches de l'OAE

Art. 10 ¹ L'OAE est en principe chargé d'exécuter les tâches définies dans le cahier des charges de l'OCAE.

² Il incombe notamment à l'office communal

a de mettre sur pied une organisation opérationnelle, de fournir le personnel requis et de dispenser l'instruction de base;

b de prendre les mesures préparatoires conformément aux instructions de la Confédération et de l'OCAE;

c de préparer et d'instaurer le rationnement des denrées alimentaires;

d d'exécuter les mesures nécessaires en ce qui concerne les prix et

e de veiller à l'adaptation de la production dans l'agriculture.

Nominations

Art. 11 ¹ Le conseil communal nomme le chef ou la cheffe de l'OCAE ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

² La commune informe l'OCAE sans délai des mutations.

Surveillance du canton

Art. 12 Pour l'exécution des tâches qui leur sont attribuées dans le domaine de l'approvisionnement économique, les communes sont placées sous la surveillance du canton.

IV. Engagement

Engagement

Art. 13 ¹ L'engagement peut comprendre

- a* tous les travaux nécessités par les mesures préparatoires,
- b* la participation aux cours d'instruction dispensés dans le cadre de l'approvisionnement économique et de la défense générale ainsi que
- c* les tâches à accomplir dans des situations extraordinaires, en cas de pénurie grave affectant l'économie ou de situation de guerre.

² Une dispense ou une libération de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile pour exécuter des tâches spéciales dans le cadre de l'approvisionnement économique ne peut être proposée que si la personne concernée y consent.

Durée de l'engagement

Art. 14 ¹ La durée de l'engagement des responsables de domaine ainsi que de leur suppléant ou de leur suppléante est fixée selon les besoins.

² La durée de l'engagement du reste du personnel ne doit, en règle générale, pas dépasser cinq jours par année, dans la mesure où ne survient aucune situation extraordinaire, pénurie grave affectant l'économie ou situation de guerre.

³ La prise en charge de tâches spéciales, après entente entre la personne concernée et l'employeur, est réservée.

Compétence pour ordonner un engagement

Art. 15 L'engagement au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa peut être ordonné dans les limites de leur compétence, par

- a* le Conseil-exécutif,
- b* l'OCAE,
- c* les responsables de domaine,
- d* les préfets et les préfètes ou
- e* le conseil communal ou l'autorité communale compétente.

Mesures préventives

Art. 16 ¹ L'OCAE est compétent, suivant la situation de menace, pour prendre toutes les mesures nécessaires.

² Il peut notamment ordonner, à titre préventif, la préparation générale ou partielle de l'approvisionnement économique et convoquer à cette fin les cadres et le personnel.

³ Les responsables de domaine, les préfets et les préfètes, ainsi que les autorités communales compétentes se voient accorder les mêmes compétences, dans leur domaine d'activité, en cas d'interruption prolongée des communications.

Convocation

Art. 17 ¹Une convocation spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de prendre des mesures préparatoires.

² Dans les cas d'urgence, une convocation téléphonique ou orale suffit, qui sera ensuite confirmée par écrit.

³ Pour toute autre forme d'engagement, la personne concernée sera convoquée par écrit, au plus tard un mois à l'avance.

Dispense

Art. 18 ¹Celui ou celle qui, pour des motifs pertinents, ne peut donner suite à la convocation, est tenue de le faire savoir sans délai à l'autorité chargée de convoquer.

² La demande de dispense, dûment motivée, doit être formulée par écrit.

³ S'il ou elle invoque des raisons de santé, il ou elle doit présenter un certificat médical prouvant son incapacité de servir. L'autorité chargée de convoquer peut, avant de prendre une décision de dispense, faire appel à un médecin-conseil.

V. Indemnités

Personnel cantonal et personnes chargées d'un mandat

Art. 19 ¹L'indemnisation des tâches accomplies par le personnel de l'administration cantonale au service de l'approvisionnement économique est comprise dans le traitement.

² Le chef ou la cheffe de l'OCAE reçoit une indemnité annuelle spéciale équivalant à 2400 points (art. 4, 2^e al. de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale) s'il ou elle n'exerce aucune fonction dirigeante comparable, hors celle de l'OCAE.

³ Les débours sont remboursés conformément à la législation sur le personnel.

⁴ Les personnes chargées d'un mandat par le canton ont droit à une indemnité journalière assujettie aux assurances sociales. Les montants sont fixés par le Conseil-exécutif.

Personnel communal et personnes chargées d'un mandat

Art. 20 ¹L'engagement du personnel communal et des personnes chargées d'un mandat par la commune est indemnisé conformément aux prescriptions de la commune.

² S'il n'existe aucune réglementation à l'échelon communal, il convient d'appliquer par analogie les dispositions de la présente or-

donnance sur les indemnités versées au personnel cantonal et aux personnes chargées d'un mandat par le canton.

VI. Assurance-accidents

Art. 21 ¹Les personnes qui touchent des indemnités journalières bénéficient des prestations de l'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

² Il appartient à la commune de veiller à l'assurance de son personnel et des personnes chargées d'un mandat pour l'approvisionnement économique.

VII. Dispositions finales

Art. 22 Les voies de recours, les dispositions pénales et l'obligation de maintenir le secret sont régies par les prescriptions de la LExtra.

Art. 23 L'ordonnance du 6 août 1986 concernant l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique est abrogée.

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Voies de
recours,
dispositions
pénales,
maintien du
secret

Abrogation
d'un texte
législatif

Entrée en
vigueur

30
juin
1999

Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée comme suit:

Exceptions à
l'évaluation
des agents et
des agentes

Art. 8 ¹Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes: le chancelier ou la chancelière, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, les membres du corps enseignant de l'Université, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les présidents et présidentes de tribunal, les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, les juges d'instruction, les préfets et préfètes ainsi que les ecclésiastiques.

^{2 et 3} Inchangés.

Service
d'instruction,
service dans
la protection
civile, service
civil

Art. 28 ¹Pendant les périodes de service militaire d'instruction, y compris le service obligatoire extraordinaire des capitaines et des officiers d'état-major, ainsi que pendant les périodes de service dans la protection civile prescrit par la loi, le traitement est versé intégralement.

² Pendant les périodes de service civil, le traitement est versé intégralement pour autant que l'agent qui effectue le service civil ait accompli l'école de recrues. Pour le reste, l'article 31 est réservé.

Service civil

Art. 31 ¹L'agent qui effectue un service civil perçoit, pendant les 120 premiers jours de la durée dudit service, la moitié de son traitement ordinaire s'il n'a pas accompli l'école de recrues ou 75 pour cent s'il a une obligation d'entretien.

² Pendant la durée restante du service civil, l'agent perçoit son traitement intégral.

II.*Disposition transitoire*

Quiconque a effectué un service civil avant l'entrée en vigueur de la présente révision partielle peut exiger que son traitement lui soit versé selon les conditions énumérées à l'article 31. Les dispositions en matière de prescription de l'article 26 de la loi sur le personnel sont réservées.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel, OPers)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers) est modifiée comme suit:

Apprentis
et autre jeune
personnel

Art. 35 ¹ Le personnel en apprentissage a droit à six semaines de vacances.

² Jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 20 ans, les agents et agentes ont droit à cinq semaines de vacances.

Définition
et valeur des
logements
de service

Art. 57 ¹ Les logements de service font partie intégrante du rapport de service et sont inscrits dans la décision de nomination. Ils sont attribués par l'autorité de nomination lorsque cela s'avère nécessaire à l'accomplissement des tâches inhérentes à la fonction. Lorsque cela est possible, un garage, une place de parking souterrain ou une place de stationnement est en outre attribuée avec le logement de service.

² Après consultation de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat, l'Administration des domaines détermine, parmi les appartements dont le canton dispose, ceux qui sont considérés comme des logements de service.

³ Inchangé.

⁴ L'Administration des domaines fixe la valeur des logements de service sur la base des procès-verbaux d'évaluation établis par la section Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques de l'Intendance des impôts et d'un facteur de valeur locative. La valeur des logements de service, frais accessoires compris, n'excédera en règle générale pas 30 pour cent du traitement brut de leur occupant ou occupante.

⁵ Inchangé.

Art. 58 Abrogé.

Procédure

Art. 59 ¹Une modification générale de la valeur des logements de service et des frais accessoires intervient périodiquement par l'adaptation du facteur de valeur locative. Elle est arrêtée par le Conseil-exécutif sur proposition de l'Administration des domaines après corapport des Directions, de la Chancellerie d'Etat et des associations de personnel.

² Inchangé.

³ Un ajustement individuel de la valeur d'un logement de service intervient dès lors que d'importants travaux de transformation ou une modification influant sur la valeur locative de l'appartement, du garage, de la place de parking souterrain ou de la place de stationnement ont été effectués.

⁴ L'Administration des domaines fixe le nouveau montant de la valeur locative et des frais accessoires en vertu du procès-verbal d'évaluation après que la section Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques de l'Intendance des impôts a donné aux personnes occupant le logement de service la possibilité de participer à l'évaluation.

⁵ L'Administration des domaines notifie par voie de décision les adaptations individuelles de la valeur locative et des frais accessoires au sens du 4^e alinéa. L'Administration des domaines communique les modifications générales de la valeur des logements de service et des frais accessoires par écrit.

Procédure de conciliation selon la loi sur l'égalité

Art. 107a (nouveau) ¹L'autorité de nomination représente le canton en tant qu'employeur dans les procédures de conciliation selon les articles 10 ss de la loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg). Dans les cas de nomination par le peuple, le Grand Conseil ou une autorité judiciaire, les autorités suivantes agissent à la place de l'autorité de nomination:

- a la Cour suprême pour ses membres et ceux du Ministère public, les présidents et présidentes des tribunaux, les juges d'instruction, les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs;
- b le Tribunal administratif pour ses membres;
- c la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour les préfets et préfètes ainsi que le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale;
- d le Conseil-exécutif pour le chancelier ou la chancelière et pour le ou la secrétaire du parlement.

² En cas de harcèlement sexuel, la représentation du canton incombe à l'autorité de nomination de l'agent ou de l'agente qui a commis le harcèlement.

³ L'autorité de nomination est tenue de s'engager au fond dans la procédure de conciliation.

⁴ L'autorité de nomination ou une personne désignée par elle représente le canton à l'audience de conciliation. Le représentant ou la représentante peut s'y faire accompagner pour se faire conseiller.

⁵ L'autorité de nomination concernée informe l'Office du personnel dès qu'elle a connaissance du dépôt d'une requête d'ouverture de procédure de conciliation auprès de la Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail.

⁶ La signature d'un arrangement (art. 16, 2^e al. LiLEg) requiert l'accord de l'Office du personnel ou bien, lorsqu'il est conclu par une Direction ou une autorité judiciaire, l'accord de la Direction des finances.

II.

La présente modification, à l'exclusion de l'article 35, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

L'article 35 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1999.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

30
juin
1999

**Ordonnance
concernant la Commission cantonale des affaires
sanitaires et sociales (OCASS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales ainsi que l'article 22 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Nomination et organisation de la commission

Constitution
et composi-
tion

Article premier ¹ La Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales est adjointe à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en tant qu'organe consultatif.

² La commission se compose de 15 membres au maximum.

³ Dans la commission, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins.

Nomination

Art. 2 Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Organisation

Art. 3 ¹ La commission est présidée d'office par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

Membres
consultatifs

Art. 4 Des représentants de l'administration cantonale et des experts externes peuvent être invités à siéger aux séances de la commission en tant que membres consultatifs.

Secrétariat

Art. 5 Le secrétariat de la commission est assumé par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Indemnités

Art. 6 ¹ Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les indemnités versées aux experts mandatés par la commission sont fixées au cas par cas par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans les limites de ses compétences financières, sur proposition de la commission. Ces coûts sont à la charge de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

II. Tâches et activités

Tâches

Art. 7 ¹La commission assiste la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans l'exercice de ses fonctions.

- ² La commission est en particulier chargée des tâches suivantes:
- a préavis à propos de constructions et d'investissements dans le domaine des affaires sanitaires et sociales, ainsi que de projets de planification,
 - b prise de position au sujet d'actes législatifs dans le domaine des affaires sanitaires et sociales,
 - c exécution de mandats spéciaux de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, ainsi que d'autres tâches qui lui sont déléguées par la législation
- ³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale tient la commission au courant des projets qu'elle a l'intention de réaliser.

III. Procédure

Convocation

Art. 8 ¹ La commission se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

² La convocation écrite, ordre du jour inclus, doit parvenir aux participants au moins dix jours à l'avance.

Droit de vote

Art. 9 ¹ Chaque membre dispose d'une voix lors des séances de la commission; le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

³ Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletins secrets.

⁴ Les membres de la commission sont tenus de se récuser s'ils ont ou si l'institution qu'ils représentent a un intérêt personnel dans l'affaire ou s'ils apparaissent prévenus pour une autre raison.

Procès-verbal

Art. 10 Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance de la commission. Doivent y figurer les décisions et les principales considérations.

Décisions
prises
par voie
de circulation

Abrogation
d'un texte
législatif

Entrée
en vigueur

Art. 11 La commission peut également prendre des décisions par voie de circulation.

IV. Dispositions finales

Art. 12 L'ordonnance du 23 avril 1975 concernant la Commission cantonale des hôpitaux et foyers est abrogée.

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 30 juin 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*